

Impôt à la source : opter pour des acomptes trimestriels à partir de 2022



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez, désormais, l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants, imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices agricoles (BA) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), est prélevé à la source. Un prélèvement qui prend la forme d'un acompte. Il en est de même pour les rémunérations des gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL, notamment).

À noter : le système des acomptes concerne également d'autres revenus, comme les revenus fonciers des propriétaires-bailleurs.

En principe, l'acompte, calculé par l'administration fiscale, est prélevé mensuellement, par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Mais, sur option, il peut être trimestriel afin, notamment, de mieux correspondre à l'activité de l'entreprise. Il est alors payé par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Et si cette date coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le prélèvement est reporté au premier jour ouvré suivant.

En pratique : les acomptes sont automatiquement prélevés par l'administration sur le compte bancaire désigné par le

contribuable.

Cette option, tacitement reconductible, doit être présentée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application à compter du 1^{er} janvier N, et pour l'année entière. Ainsi, vous avez jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour opter pour des versements trimestriels dès 2022. L'option devant, en principe, être exercée via votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Précision : vous pouvez revenir sur votre choix, dans le même délai que celui d'exercice de l'option. Autrement dit, si, par exemple, vous souhaitez repasser à des acomptes mensuels à partir de 2023, il faudra le signaler au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

© 2021 Les Echos Publishing